
Numéro de l'intervention: 144-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 05.04.2011

Déposée par: Röstli (Kandersteg, UDC) (porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Häsler (Burglauenen, Les Verts)
von Allmen (Gimmelwald, PS)
Mentha (Liebefeld, PS)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires: 0

Urgente: Non 09.06.2011

Date de la réponse: 07.09.2011
Numéro de l'ACE: 1515/2011
Direction: JCE



Faciliter l'utilisation d'énergies renouvelables immédiatement disponibles

Le bois est une matière première renouvelable. L'énergie produite à partir du bois peut remplacer l'énergie nucléaire et les sources d'énergie fossiles, qui sont dommageables pour le climat.

Les propriétaires forestiers du canton de Berne sont prêts à apporter une contribution durable à l'approvisionnement du canton de Berne en énergie renouvelable. Afin que le bois puisse servir à la production d'énergie pour un prix avantageux il doit être stocké dans les règles, dans des entrepôts peu coûteux. Le bois pousse dans la forêt, et il serait donc logique de l'entreposer dans la forêt jusqu'à ce qu'il puisse servir pour le chauffage. Quand il reste à pourrir dans la forêt en raison des conditions générales juridiques et administratives, il restitue dans le processus de décomposition l'énergie qu'il renferme, sans que cela ne soit utile d'aucune manière à la population. Or c'est là une énergie qui peut être mise à disposition sans le moindre danger.

Le bois utilisé dans les Alpes et les Préalpes coûte de l'argent. Plus forte est la pression sur les prix, plus forte est la pression pour une récolte rapide et rationnelle, donc au moyen de machines. En raison du prix du bois, qui est bas, son exploitation n'est cependant pas rentable. La valeur de la forêt pour le public est plus élevée que le prix du bois. L'utilisation du bois dans les Alpes et les Préalpes contribue à l'entretien de la forêt, et selon une étude de l'Office fédéral de l'environnement, la biodiversité est plus élevée dans une forêt entretenue que dans une forêt laissée à l'abandon. Le prix du bois reflète donc le coût de son exploitation, mais en même temps, il permet de financer indirectement des prestations publiques. Les énergies non renouvelables qui ont cours en Suisse ont un coût qui ne reflète pas les coûts externes, à preuve les événements récents dans le monde. L'énergie produite avec le bois est concurrentielle par rapport aux énergies fossiles et à l'énergie nucléaire, à condition que les coûts du stockage et du transport restent aussi bas que possible et que des sites d'entreposage soient aménagés dans les forêts à peu de frais, sans bureaucratie.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que la marge de manœuvre qui existe aujourd'hui soit entièrement mise à profit et que les bases légales et administratives soient au besoin adaptées de manière à permettre

- l'aménagement dans les forêts de sites de stockage d'une capacité de 5 000 à 10 000 mètres cube de copeaux déchiquetés. Dans l'optique d'une utilisation coordonnée, le bois doit pouvoir être utilisé et stocké indépendamment des parcelles ;
- les places de stockage doivent être considérées comme étant des installations conformes à la destination de la zone qui ne nécessitent aucune autorisation de défrichage ;
- il ne doit pas être nécessaire de prouver qu'il a été impossible de trouver une autre place de stockage. Ainsi, une source d'énergie renouvelable pourra être mise en exploitation rapidement et sans bureaucratie ;
- les places de stockage du bois et les mesures appropriées peuvent être réalisées également en zone agricole (p. ex. zones spéciales au sens de l'art. 18, al. 1 LAT).
- Si la mise en œuvre des demandes formulées concernent des dispositions de la législation fédérale, une initiative cantonale doit être déposée à la Confédération.

Numéro de l'intervention: 163-2011

Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 24.05.2011

Déposée par: Graber (Horrenbach, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgente: Non 09.06.2011

Date de la réponse: 07.09.2011

Numéro de l'ACE 1515/2011

Direction: JCE

Installation d'éoliennes dans les forêts et à la lisière des forêts

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer à la Confédération une initiative cantonale dont l'objet sera de permettre la construction et l'exploitation d'éoliennes en forêt et à la lisière des forêts.

En application de l'article 89, alinéa 1 et 2 de la Constitution fédérale, l'Assemblée fédérale est chargée de créer les bases légales permettant la construction et l'exploitation d'éoliennes en zone forestière. Les dispositions d'application du Concept d'énergie éolienne pour la Suisse de 2004 et les Recommandations pour la planification des installations éoliennes doivent être adaptées en conséquence.

Développement

La loi sur les forêts ne permet pas à elle seule de justifier le principe énoncé dans le Concept d'énergie éolienne pour la Suisse, selon lequel les sites en forêt fermée sont exclus et la distance minimale à la lisière est de 50 mètres. Car souvent les hauteurs sur lesquelles la vitesse du vent est la plus élevée et l'emplacement d'une éolienne est par conséquent le plus logique sont boisées. C'est pourquoi il est nécessaire de pouvoir placer ces installations précisément en zone forestière. En termes de protection des paysages,

cette option offre même des avantages puisque les éoliennes seraient dissimulées jusqu'à une certaine hauteur par la forêt.

La construction d'une éolienne et la construction ou l'aménagement d'un chemin d'accès ne nécessitent pas de superficies étendues au point de compromettre durablement la fonction protectrice de la forêt. N'oublions pas que la loi sur les forêts a été édictée à une époque où le bois était le principal vecteur d'énergie et où les forêts étaient surexploitées. Les énergies fossiles comme le charbon et le pétrole ont ensuite pris le relais, puis l'énergie nucléaire. Comme l'acceptation dans la population en ce qui concerne les énergies fossiles et l'énergie nucléaire est en baisse constante, il convient de développer ce qu'il est convenu d'appeler les énergies renouvelables afin qu'elles puissent remplacer au moins en partie les autres sources d'énergie.

Numéro de l'intervention:	164-2011	
Type d'intervention:	Motion	
Déposée le:	24.05.2011	
Déposée par:	Graber (Horrenbach, UDC)	(porte-parole)
Cosignataires:	0	
Urgente:	Non	09.06.2011
Date de la réponse:	07.09.2011	
Numéro de l'ACE	1515/2011	
Direction:	JCE	

Aménagement d'un parc éolien dans le massif du Honegg à Eriz

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les conditions permettant l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien dans le massif du Honegg, région d'Eriz dans laquelle le canton est propriétaire.

Développement

Le Honegg est un massif orienté selon un axe Est-Ouest, situé au Nord de la commune d'Eriz. Son point culminant est à 1546 mètres d'altitude. Il est couvert de forêts domaniales, dont 400 hectares sont assimilés à des forêts protectrices dans le plan forestier régional 34 plateau de Schwarzenegg. Le périmètre en question se situe au-dessus du hameau Linden et de la route cantonale conduisant d'Aussereriz à Innereriz. Il comprend pour l'essentiel les forêts domaniales de l'Entreprise Forêts domaniales sur le versant Sud du Honegg. La forêt a été fortement endommagée par l'ouragan Lothar, fin 1999, qui a creusé de larges trouées dans les peuplements. Rien d'extraordinaire à cela : quand elle est située en altitude, la forêt est régulièrement touchée par les tempêtes. Ces dégâts ont toutefois l'avantage d'avoir mis en évidence l'énorme potentiel de ces lieux pour l'exploitation de l'énergie éolienne.

D'après les calculs de www.wind-data.ch, à 100 mètres d'altitude au-dessus du point culminant du Honegg, la vitesse du vent est de 6,5 à 7,4 mètres par seconde. Un chiffre qui fait plus que justifier l'aménagement d'un parc éolien à cet endroit.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les motions ci-dessous sont étroitement liées:

- a) Motion Röstli (M 144/2011) Faciliter l'utilisation d'énergies renouvelables immédiatement disponibles
- b) Motion Graber (M 163/2011) Installation d'éoliennes dans les forêts et à la lisière des forêts
- c) Motion Graber (M 164/2011) Aménagement d'un parc éolien dans le massif du Honegg à Eriz

Toutes trois visent en effet à améliorer l'utilisation d'énergies renouvelables dans la zone forestière. Elles font donc l'objet d'une réponse commune de la part du Conseil-exécutif.

Avec la stratégie énergétique 2006¹, le Conseil-exécutif poursuit deux objectifs principaux: la promotion de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie et la promotion des énergies renouvelables. De ces objectifs découlent des buts stratégiques tels que la priorité à l'utilisation de vecteurs énergétiques domestiques, la couverture d'une partie essentielle du besoin en énergie par des ressources renouvelables et le respect des principes du développement durable dans la conception des installations de production d'énergie.

L'utilisation de la zone forestière pour l'exploitation des énergies renouvelables, qu'il s'agisse de l'entreposage du bois (motion Röstli M 144/2011) ou de l'installation d'éoliennes (motions Graber M 163/2011 et M 164/2011), est en premier lieu régie par le droit fédéral (forêts, constructions hors de la zone à bâtir, organisation du territoire). Les limites imposées aux autorités délivrant les autorisations par le droit supérieur sur les forêts et sur l'aménagement du territoire peuvent entraver la réalisation de projets qui seraient souhaitables en termes de politique énergétique. Cependant, les possibilités pour le canton d'exercer une influence sur la législation fédérale sont restreintes. Le rapport entre les forêts et l'aménagement du territoire est abordé dans le cadre de la seconde étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire. Les travaux pour cette étape de révision ont commencé, et les premiers résultats devraient être présentés d'ici fin 2011. Un collaborateur de l'OACOT siège au nom du canton de Berne dans un groupe de travail représentatif constitué par l'Office fédéral du développement territorial, dans lequel il présente les revendications du canton.

Au niveau fédéral, deux interventions parlementaires du conseiller national von Siebenthal, dont le contenu va dans le même sens que les motions Röstli M 144/2011 et Graber M 163/2011, sont actuellement pendantes.

- L'initiative parlementaire 10.470 Aménagement du territoire. Dispositions régissant le stockage de matières premières renouvelables indigènes² demande que les dispositions qui entravent trop fortement ou empêchent la construction de dépôts couverts de plaquettes de bois dans les forêts soient assouplies, voire abrogées. Sont concernées la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921), l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01), la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1). Les commissions consultatives compétentes (CEATE-CN et CEATE-CE) ont donné suite à l'initiative von Siebenthal. Le Conseil-exécutif est en principe favorable aux exigences de l'initiative parlementaire von Siebenthal, qui, de par son contenu, va dans la même direction que la motion Röstli M144/2011.

¹ <http://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/dossiers/energiestrategie.html>

² http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20100470

- La motion 11.3735 Construction d'éoliennes en forêt et en lisière de forêt demande la création de bases légales permettant de simplifier la construction d'éoliennes en forêt.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur chacune des trois motions:

a) Motion Röstli (M 144/2011) Faciliter l'utilisation d'énergies renouvelables immédiatement disponibles

Le bois est une source d'énergie renouvelable, présente en très grandes quantités. Au sens de la stratégie énergétique, son utilisation dans la production de chaleur et d'électricité concourt à une production de l'énergie conforme aux exigences du développement durable. L'utilisation du bois d'énergie peut et doit augmenter quantitativement dans le canton de Berne. En effet, cela permet de réduire les transports préjudiciables à l'environnement. L'utilisation du bois constitue un avantage de localisation majeur pour les régions rurales du canton de Berne. Il convient donc de mettre cet avantage à profit.

A certaines conditions, des emplacements de stockage de bois peuvent être aménagés dans les forêts et les zones agricoles aujourd'hui déjà. Ces conditions sont définies par la brochure «Entrepôts de copeaux de bois; vue d'ensemble des procédures d'autorisation»³ publiée en 2010 par la Direction de l'économie publique (Office des forêts, OFOR) et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, OACOT). Elle indique les procédures qui s'appliquent aux divers types d'entrepôts (agriculture, production de bois, commerce et transformation du bois) et les marges de manœuvre existantes. Dans la brochure, la capacité de stockage des entrepôts de copeaux de bois situés en forêt est fixée à 2000 mètres cubes au maximum. Le Conseil-exécutif est convaincu que la marge de manœuvre légale permise par le droit fédéral est entièrement épuisée. Dès lors que les mesures demandées aux points 1 à 4 de la motion dépassent cette marge de manœuvre, elles ne peuvent pas être mises en œuvre au niveau cantonal sans une adaptation du droit fédéral. C'est pour cela que le Conseil-exécutif rejette les points 1 à 4 de la motion.

Le motionnaire souhaite qu'au cas où la mise en œuvre des demandes formulées aux chiffres 1 à 4 concernerait des dispositions de la législation fédérale, une initiative cantonale soit déposée par le canton de Berne auprès de la Confédération. L'initiative parlementaire 10.470 déposée par le conseiller national von Siebenthal répond déjà à cette demande. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'adopter et de classer le point 5 de la motion Röstli.

b) Motion Graber (M 163/2011) Installation d'éoliennes dans les forêts et à la lisière des forêts

Le motionnaire demande qu'une initiative cantonale soit déposée auprès de la Confédération dans le but de rendre possible l'installation et l'exploitation d'éoliennes dans les forêts et à la lisière des forêts. Il demande également que les bases légales et les dispositions d'exécution au niveau fédéral soient modifiées en conséquence.

Selon la législation en vigueur, l'installation d'éoliennes en forêt n'est pas admissible. La surface nécessaire à l'installation devrait ainsi être défrichée pour qu'elle ne puisse plus être considérée comme faisant partie de l'aire forestière. Une autorisation de défrichement ne peut être délivrée que si un certain nombre de conditions sont remplies simultanément (intérêt prépondérant, implantation imposée par la destination de l'ouvrage, absence de sérieux dangers pour l'environnement, respect des conditions posées en matière d'aménagement du territoire et des exigences de la protection de la nature et du paysa-

³ <http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/raumplanung/raumplanung/arbeitshilfen/holzschnitzzellager.html>

ge)⁴. Ces exigences sont difficiles à respecter dans le cas de parcs éoliens, à cause des surfaces importantes nécessaires à la construction des fondations des mâts et des installations d'équipement (routes, conduites). L'apport limité de l'énergie éolienne à l'approvisionnement énergétique du pays ne justifie pas en règle générale un affaiblissement de la protection des forêts. Dans le plan directeur cantonal, l'aire forestière est désignée comme une zone prohibée en ce qui concerne les parcs éoliens (fiche de mesure C_21).

Il n'est pas exclu, en revanche, que des éoliennes isolées puissent être installées de manière limitée dans l'aire forestière et réalisées à l'aide d'une autorisation de défrichement.

Comme le relève la motion avec pertinence, les conditions du défrichement sont réglées par la législation fédérale. La motion 11.3735, déposée par le conseiller national von Siebenthal, énonce les mêmes revendications que la motion Graber M 163/2011. Le parlement fédéral devra donc se prononcer sur l'assouplissement de la loi sur les forêts demandé.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion Graber M 163/2011.

c) Motion Graber (M 164/2011) Aménagement d'un parc éolien dans le massif du Honegg à Eriz

Le motionnaire demande que le Conseil-exécutif crée les conditions nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien dans le massif du Honegg dans la commune d'Eriz.

La carte des vents de l'association pour la promotion de l'énergie éolienne Suisse-Eole indique en effet que le vent atteint, dans la région sommitale du Honegg, des vitesses pouvant être intéressantes pour l'exploitation de l'énergie éolienne. Celle-ci poserait toutefois quelques problèmes à cet endroit. En effet, la région de l'Emmental, à la frontière de laquelle se trouve le Honegg, a examiné le site, mais, pour diverses raisons (terrain escarpé, équipement difficile, prédominance de l'aire forestière, impact important sur le paysage), ne l'a pas retenu dans son plan directeur éolien comme site de construction adéquat pour un parc éolien. Le Honegg ne peut ainsi pas être désigné comme site d'implantation pour un parc éolien sans qu'il soit procédé à un examen approfondi.

Avec l'adoption de la motion Flück (M 170/2010), le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif en juin 2011 d'élaborer un plan directeur éolien cantonal. L'adéquation du Honegg comme site d'exploitation de l'énergie éolienne pourra être réexaminée dans ce cadre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est prêt à proposer l'adoption de la motion Graber M 164/2011 sous forme de postulat.

Proposition: Motion 144/2011:
– Points 1 à 4: rejet.
– Point 5: adoption sous forme de postulat et classement.

Motion 163/2011: adoption sous forme de postulat et classement.

Motion 164/2011: adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil

⁴ Article 5 de la loi fédérale sur les forêts (RS 921.0)